

**PANORAMA DE
L'ÉDUCATION DES ADULTES
EN FORMATION GÉNÉRALE
AU QUÉBEC**

Décembre 1996

Rédaction :	Andrée Racine Consultante en communication et en élaboration et gestion de projets
Responsable du dossier :	Claude Girard Agent de développement pédagogique à la Direction de la formation générale des adultes du ministère de l'Éducation
Coordination :	Alain Mercier Directeur de la formation générale des adultes du ministère de l'Éducation
Traitement de texte :	Lucie La Rue, Huguette Frenette, Paule-Renée Paquet Secrétaires à la Commission des écoles catholiques de Québec

PRÉSENTATION

Au Québec, le système d'éducation est réparti en quatre ordres d'enseignement : l'enseignement primaire (qui comprend l'éducation préscolaire), l'enseignement secondaire, l'enseignement collégial et l'enseignement universitaire. Tous sont sous la juridiction du ministère de l'Éducation. Les adultes peuvent bénéficier de services au secondaire, au collégial et à l'uni-versité.

Le présent document se rapporte plus précisément aux services offerts aux adultes en formation générale au secondaire. Son objectif est de faire connaître ce secteur du système d'éducation québécois et d'en dresser un portrait touchant tant le passé que le présent et l'avenir. En ce sens, il pourra servir à présenter l'éducation des adultes de façon succincte en différentes occasions, par exemple :

- la visite au Québec de délégations étrangères s'intéressant à l'éducation;
- la tenue de communications à l'occasion de conférences locales, nationales et internationales;
- l'offre de perfectionnement au nouveau personnel de commissions scolaires;
- l'élaboration de dossiers sur différents objets de partenariat avec des ministères et des organismes publics, parapublics et communautaires;
- la diffusion d'information au public sur divers supports, comme le site Internet du ministère de l'Éducation.

Les pages qui suivent contiennent une introduction faisant état du contexte actuel de l'éducation des adultes au Québec. Le document se divise par la suite en trois parties portant sur :

- l'historique et la législation;
- l'organisation des services d'éducation des adultes;
- le développement de l'éducation des adultes.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Première partie	
1 L'historique de l'éducation des adultes en formation générale au Québec	
1.1 Le développement de l'éducation des adultes et son institutionnalisation	2
1.2 La législation québécoise en matière d'éducation des adultes	2
Deuxième partie	
2 L'organisation des services à l'éducation des adultes	
2.1 Les services offerts à l'éducation des adultes	6
2.2 Les organismes pouvant offrir des services d'éducation des adultes	7
2.3 Les services d'éducation des adultes offerts dans chacun des réseaux	
2.3.1 Le réseau formel	
2.3.1.1 Les commissions scolaires	10
2.3.1.2 Les organismes privés de formation régis par la Loi sur l'instruction publique	10
2.3.2 Le réseau non formel	
2.3.2.1 Les groupes d'éducation populaire autonome	10
2.3.2.2 Les groupes d'alphabétisation populaire autonome	10
2.3.2.3 Les organismes privés de formation non soumis à la Loi sur l'instruction publique	11
2.4 Les modalités de fréquentation	
2.4.1 Les lieux de formation	11
2.4.2 Les horaires de fréquentation	11
2.4.3 La constitution des groupes de formation	12
2.5 Les populations de l'éducation des adultes	
2.5.1 Le portrait des populations	12
2.5.2 L'effectif scolaire à l'éducation des adultes en formation générale pour l'année 1995-1996	13
2.6 Le programme d'études offert les services d'enseignement	13
2.7 Les modèles d'enseignement - apprentissage	
2.7.1 Le modèle de formation individualisée	14
2.7.2 Le modèle de formation sur mesure	15
2.7.3 Les modèles de formation à distance et d'autodidaxie	15
2.7.4 Les autres approches et formules d'enseignement - d'apprentissage ..	15

2.8	Le financement de l'éducation des adultes	
2.8.1	Le réseau formel	
2.8.1.1	Les commissions scolaires	16
2.8.1.2	Les organismes privés de formation régis par la Loi sur l'instruction publique	17
2.8.2	Le réseau non formel	
2.8.2.1	Les groupes d'éducation populaire autonome	17
2.8.2.2	Les groupes d'alphabétisation populaire autonome	18
2.8.2.3	Les organismes privés de formation non soumis à la Loi sur l'instruction publique	18
2.9	L'évaluation des apprentissages dans le réseau formel	19
2.10	Les exigences d'obtention d'un diplôme d'études secondaires	20
2.11	La formation du personnel enseignant dans les commissions scolaires	
2.11.1	La formation initiale	21
2.11.2	La formation continue	21

Troisième partie

3	L'avenir de l'éducation des adultes	22
---	-------------------------------------	----

Annexe 1 : Organigramme du ministère de l'Éducation

Annexe 2 : Articles du *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale* relatifs à l'ensemble des services offerts à l'éducation des adultes

INTRODUCTION

Le contexte actuel de l'éducation des adultes au Québec

Bien que présente au Québec depuis le début du siècle, l'éducation des adultes s'est davantage développée depuis une trentaine d'années. Ses assises ont été assurées par le développement de l'ensemble du système d'éducation québécois et de la société québécoise en général. Elles ont été mises en place grâce au travail incessant des multiples partenaires des réseaux formel et non formel de ce secteur de l'éducation.

Au fil du temps, une constante s'est dessinée, soit la nécessité d'adapter les services à une population dont les besoins sont de plus en plus diversifiés. En fait, c'est cette multitude de besoins et un processus continu d'interactions avec l'adulte qui pose l'originalité de l'approche québécoise en matière d'éducation des adultes. Ceci a cependant exigé beaucoup de souplesse dans le développement et l'organisation des services offerts aux adultes.

En effet, les adultes qui connaissent des besoins de formation au Québec, et probablement ailleurs dans le monde sont souvent aux prises avec des problèmes de différents ordres qui ont des effets sur leurs études, leur développement personnel, leur entrée, leur maintien ou leur retour sur le marché du travail. Conséquemment à cet état de fait, le Québec s'est mis au diapason en assurant, au besoin, un soutien multiforme à la formation.

Malgré les différents resserrements budgétaires dus à la situation économique nationale et mondiale qui prévaut actuellement, le Québec a fait en sorte de protéger les principes visant la reconnaissance des droits de l'adulte à des services de formation de qualité.

À la veille du XXI^e siècle, l'éducation se situe parmi les priorités de développement et d'investissement du Québec. La crise actuelle de l'emploi, pendant laquelle l'offre d'emploi ne reflète pas les exigences de la demande, exige que la société québécoise propose des voies axées sur une hausse générale du niveau culturel afin de faire face aux enjeux sociaux et économiques. Ceci apparaît comme un tournant décisif dans l'avenir du système d'éducation pour les jeunes et les adultes.

Le directeur,

Alain Mercier

PREMIÈRE PARTIE

1 L'historique de l'éducation des adultes en formation générale au Québec

1.1 Le développement de l'éducation des adultes et son institutionnalisation

Même si l'éducation des adultes a pris forme au Québec à la fin du XIX^e siècle, c'est au début des années 60 qu'elle a pris une place significative et que ses pratiques ont été institutionnalisées. Jusque-là, la formation continue était offerte principalement par l'Église et elle se donnait dans les lieux de travail, au sein d'associations ou dans la collectivité. Elle était axée sur le développement industriel et rural.

La période de 1960 à 1980 a été décisive dans le développement de l'éducation des adultes au Québec. Au début des années 60, la gestion du système québécois d'éducation est passée du clergé à l'État. C'est à la suite de ce remaniement qu'a été créé le ministère de l'Éducation du Québec en 1964. Peu de temps après, on a créé, au ministère de l'Éducation du Québec, la Direction générale de l'éducation permanente, qui est devenue en 1973 la Direction générale de l'éducation des adultes. Plusieurs projets novateurs ont alors vu le jour et ont été en grande partie à l'origine des pratiques actuelles en éducation des adultes. Ainsi, différents travaux ont été menés sur la formation et l'apprentissage dans une discipline alors très jeune, l'andragogie. Le concept de formation individualisée a aussi été développé durant cette même période.

1.2 La législation québécoise en matière d'éducation des adultes

La période de 1980 à aujourd'hui a formalisé le secteur de l'éducation des adultes sur le plan juridique. En 1980, le gouvernement québécois instaurait la Commission d'étude sur la formation des adultes; son mandat était d'étudier la formation professionnelle et la formation socioculturelle aux ordres d'enseignement secondaire, collégial et universitaire et de se pencher sur le partage des responsabilités interministérielles et interétablissements. Les résultats des travaux de cette commission ont, en partie, permis d'orienter différentes actions de réglementation en matière d'éducation au Québec.

Les recommandations de la Commission d'étude sur la formation des adultes étaient basées sur les principes directeurs suivants :

- le développement du potentiel humain québécois;
- la démocratisation de l'éducation des adultes par une formation de base;
- la transformation des pratiques;
- la participation de toutes les parties s'intéressant à l'éducation des adultes.

Préalablement à l'adoption d'un projet de loi en matière d'éducation des adultes, le gouvernement québécois a publié en 1984 un document intitulé *Énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes*. Ce document a été la première réponse gouvernementale au rapport de la Commission d'étude sur la formation des adultes. Cet énoncé, même s'il reprenait les principes directeurs de la Commission, privilégiait la formation axée sur l'employabilité et la formation qualifiante au détriment d'une formation large et fondamentale. Pourtant, il n'en demeure pas moins qu'il a constitué une pierre angulaire des activités subséquentes dans ce domaine d'éducation. La réglementation en matière d'éducation des adultes, mise en vigueur quelques années plus tard, répond au défi d'une offre de services correspondant, tant en théorie qu'en pratique, à la formation de base proposée dans les recommandations de la Commission d'étude sur la formation des adultes.

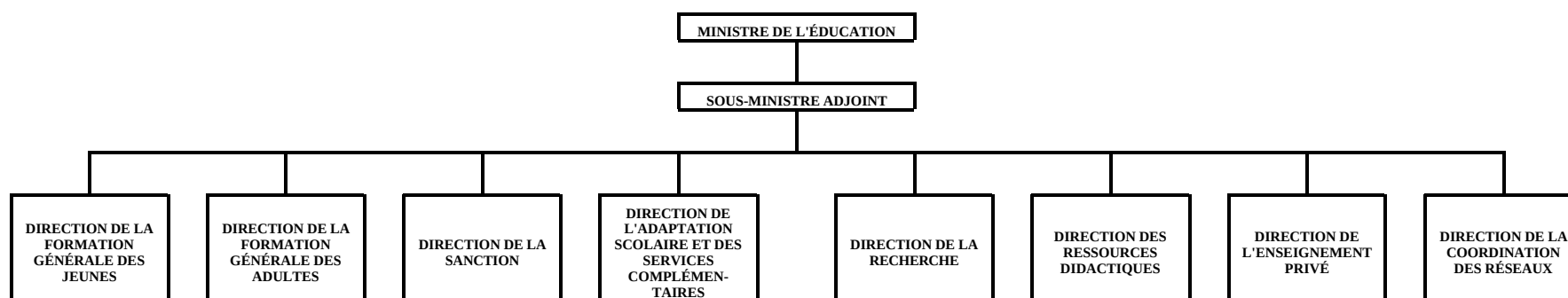
En 1988, le Québec a modifié sa Loi sur l'instruction publique faisant de l'éducation des adultes une responsabilité officielle des commissions scolaires au même titre que la formation des jeunes. Un des règlements l'accompagnant, se rapportant à l'éducation des adultes, a été ratifié par le Conseil des ministres le 18 mai 1994 et mis en vigueur le 1^{er} juillet de la même année. La portée de ce règlement, intitulé *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale*, y est décrite à l'article 1 :

«1. Le présent règlement régit les services éducatifs offerts aux adultes en formation générale, c'est-à-dire à toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire et qui est inscrite dans un centre d'éducation des adultes¹.»

L'adoption du *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale* a confirmé de façon concrète la reconnaissance du droit à l'éducation pour les adultes. Un document annuel, qui s'intitule *Instruction* et qui est remis à toutes les commissions scolaires, contient les modalités organisationnelles détaillées pour l'année en cours.

1. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Règlement sur le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale*, Québec, extrait de la Gazette officielle du Québec, Décret 732-94, Publications du Québec, 1994, article 1, p. 2828.

Aujourd'hui, en 1996, l'éducation des adultes relève de la Direction de la formation générale des adultes; cette direction relève du sous-ministre adjoint à l'éducation tout comme la Direction de la formation générale des jeunes. Tout en maintenant les caractéristiques de l'éducation des adultes (par exemple, la formation individualisée, l'entrée périodique, la sortie variable et l'approche axée sur l'andragogie), les programmes d'études, la sanction des études et le développement sont maintenant considérés dans la perspective d'une harmonisation des deux secteurs afin de ne pas créer d'écart tant pour l'organisation de la formation que pour les services offerts. Conséquemment, ceci permet des voies de sortie équitables pour les populations visées, soit les jeunes et les adultes. Le tableau 1 qui suit situe les liens entre la Direction de la formation générale des adultes, les instances ministérielles et les autres directions. On trouve de plus l'organigramme général du ministère de l'Éducation à l'annexe 1.

Tableau 1 : Liens entre la DFGA, les instances ministérielles et les autres directions

Note : La Direction des politiques et des projets des Services à la communauté anglophone relève du bureau du sous-ministre adjoint pour la communauté anglophone.

DEUXIÈME PARTIE

2 L'organisation des services à l'éducation des adultes

2.1 Les services offerts à l'éducation des adultes

Le *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale* prévoit différents services pour répondre aux besoins de la population adulte québécoise en matière de formation. Le tableau 2 illustre ces services.

Les services offerts permettent aux adultes de choisir une voie de sortie particulière qui correspond à leur projet de formation. Ainsi, un adulte peut soit terminer sa formation après l'alphabétisation, soit obtenir son diplôme d'études secondaires, qui correspond à leur projet de formation. Ainsi, un adulte peut soit terminer sa formation après l'alphabétisation, soit obtenir son diplôme d'études secondaires, nécessaire à la poursuite d'études collégiales et universitaires, ou encore obtenir les préalables nécessaires à l'admission à un programme de formation professionnelle, c'est-à-dire des unités de 3^e de 4^e secondaire dans certaines disciplines.

Note.— Le libellé des articles du tableau 2 se trouve à l'annexe 2.

I Services de formation - RP, art. 3-20

Services d'appui à la formation RP, art. 7

- Assistance aux autodidactes RP, art. 18
- Accueil et aide RP, art. 19
- Appui pédagogique RP, art. 20

Services d'enseignement - RP, art. 6

Entrée en formation - RP, art. 8

- Alphabétisation RP, art. 9
- Présecondaire RP, art. 13
- 1er cycle du secondaire RP, art. 14 (1re, 2e, 3e)
- 2e cycle du secondaire RP, art. 15 (4e, 5e)
- DES
- Préparation à la formation professionnelle RP, art. 16
- Préparation aux études postsecondaires RP, art. 17

Formation à l'intégration sociale RP, art. 10

- Francisation RP, art. 9
- Intégration socioprofessionnelle RP, art. 15

II Services complémentaires - RP, art. 21-23

III Services d'éducation populaire - RP, art. 24-26

Enseignement supérieur

Formation professionnelle et technique

Vie en société

ACCUEIL ET RÉFÉRENCE - LIP art. 250

SERVICES ÉDUCATIFS - RP, art. 2

RP : Régie pédagogique
LIP : loi sur l’instruction publique
↓ : Illustration du processus séquentiel prévu pour les différents services du régime pédagogique
↑ : Illustration des possibilités de retour des services aux Services d’entrée en formation

2.2 Les organismes pouvant offrir des services d'éducation aux adultes

Au Québec, à l'ordre d'enseignement secondaire, cinq types d'organismes peuvent légalement offrir des services aux adultes. Ces organismes sont répartis selon deux réseaux : le réseau formel d'éducation des adultes soumis au *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale* et le réseau non formel qui, tout en devant répondre à certaines exigences du Ministère, n'a pas à appliquer tous les règlements prévus dans le régime pédagogique. Il existe donc au Québec, deux réseaux d'éducation des adultes.

Le réseau formel est composé :

- des commissions scolaires;
- des organismes privés de formation régis par la Loi sur l'instruction publique.

Le réseau non formel comprend :

- les groupes d'éducation populaire autonome;
- les groupes d'alphabétisation populaire autonome;
- les organismes privés de formation non régis à la Loi sur l'instruction publique, par exemple, les entreprises et les écoles de langues.

En 1996, 120 commissions scolaires sur 157 ainsi que trois organismes privés de formation régis par la Loi sur l'instruction publique offrent des services éducatifs à la population adulte du Québec. De plus, l'on compte actuellement 943 groupes d'éducation populaire autonome accrédités par le Ministère et 130 groupes d'alphabétisation populaire autonome accrédités. Quant aux organismes privés de formation non régis par la Loi sur l'instruction publique, leur nombre fluctue selon l'offre et la demande.

Le tableau 3 présente la mission du Ministère ainsi que la mission de chacun des organismes des deux réseaux.

Tableau 3 : Mission du ministère de l'Éducation et des organismes au regard de l'éducation des adultes

MEQ :

La Loi sur le ministère de l'Éducation stipule que : «Dans les domaines de sa compétence, le ministre a la responsabilité de promouvoir l'éducation, d'assurer le développement des institutions d'enseignement et de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par ces institutions².» La mission de l'éducation des adultes du Ministère est décrite de façon plus précise dans le *Rapport annuel du ministère de l'Éducation* dont voici un extrait : «Le ministère de l'Éducation a pour mission de contribuer à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire afin de permettre aux jeunes et aux adultes :

- d'acquérir une formation de base selon leurs talents et leurs possibilités, de la développer tout au long de leur vie et de s'épanouir comme personnes autonomes et créatives;
- de s'engager dans la vie active en étant préparés au travail ou dans des études postsecondaires en disposant de toutes les chances de succès³.»

Commissions scolaires et organismes privés de formation régis par la Loi sur l'instruction publique :

La Loi sur l'instruction publique précise que : «La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement conformément aux modalités établies par le ministre en vertu de l'article 459 et de l'application des programmes d'études établis également par le ministre en vertu de l'article 461. Par le biais du directeur du centre d'éducation des adultes, la commission scolaire s'assure également de la qualité des services éducatifs aux adultes dispensés au centre [...]⁴.» Ce libellé s'applique aussi aux organismes privés de formation non soumis à la Loi sur l'instruction publique.

2. QUÉBEC (gouvernement). *Loi sur le ministère de l'Éducation*, Québec, Publications du Québec, 1964, article 2.
 3. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Rapport annuel*, Québec, 1992-1993, p. 7.
 4. QUÉBEC (gouvernement). *Loi sur l'instruction publique*, Québec, Publications du Québec, 1988, articles 246.

Tableau 3 : Mission du ministère de l'Éducation et des organismes au regard de l'éducation des adultes

Groupes d'éducation populaire autonome et groupes d'alphabétisation populaire autonome :

Le mandat des groupes d'éducation populaire autonome et des groupes d'alphabétisation populaire autonome est précisé sous forme d'objectifs dans les programmes de mise sur pied et de financement de chacun.

Groupes d'éducation populaire autonome :

«Les interventions éducatives financées par le ministère de l'Éducation doivent viser l'atteinte des objectifs suivants :

- favoriser une prise de conscience individuelle ou collective des conditions de vie, dans le but de mieux les comprendre et les maîtriser, ou d'influencer les choix personnels et collectifs;
- favoriser l'autonomie des individus, la prise en main individuelle ou collective, l'autodétermination des milieux et des groupes sociaux;
- développer les capacités d'analyse, de choix de stratégies et d'évaluation;
- favoriser la participation active à la vie démocratique⁵.»

Groupes d'alphabétisation populaire autonome :

«Amener les adultes analphabètes à augmenter leurs capacités fonctionnelles, par l'acquisition d'habiletés en lecture, en écriture et en calcul, et, éventuellement, à poursuivre leurs études⁶.»

Organismes privés de formation non soumis à la Loi sur l'instruction publique :

Ces organismes ont des missions déterminées à partir de leur secteur d'activité.

5. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Le programme de soutien à l'éducation populaire autonome 1995-1998*, Québec, 1995, p. 1.

6. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Programme de soutien à l'alphabétisation populaire autonome 1995-1998*, Québec, 1995, p. 1.

2.3 Les services d'éducation des adultes offerts dans chacun des réseaux

2.3.1 Le réseau formel

2.3.1.1 Les commissions scolaires

En matière d'éducation des adultes, les commissions scolaires doivent offrir tous les services déterminés dans le régime pédagogique, soit ceux énumérés au tableau 2, sous réserve des contraintes organisationnelles auxquelles elles peuvent être soumises.

2.3.1.2 Les organismes privés de formation régis par la Loi sur l'instruction publique

Les organismes privés de formation régis par la Loi sur l'instruction publique sont soumis aux mêmes règles que les commissions scolaires.

2.3.2 Le réseau non formel

2.3.2.1 Les groupes d'éducation populaire autonome

Aux fins d'accréditation et de financement par le Ministère, les groupes d'éducation populaire autonome peuvent uniquement offrir des services en rapport avec les objectifs du Ministère. Ce sont donc les services d'éducation populaire qui les caractérisent.

2.3.2.2 Les groupes d'alphabétisation populaire autonome

Tel que le précise leur nom, les groupes d'alphabétisation populaire autonome ont une offre de service axée essentiellement sur l'alphabétisation. Les projets de formation sont souvent établis en rapport avec des actions précises de développement communautaire du milieu. Les commissions scolaires élaborent aussi des projets similaires et peuvent s'associer à l'occasion avec des groupes d'alphabétisation populaire autonome dans leur territoire.

2.3.2.3 Les organismes privés de formation non soumis à la Loi sur l'instruction publique

Ces organismes offrent des services variés selon leurs objectifs et les populations visées.

2.4 Les modalités de fréquentation

Les besoins de formation des adultes étant liés de près à leurs conditions de vie, l'offre de service qui leur est faite tient compte, dans la mesure du possible, de leurs réalités quotidiennes.

2.4.1 Les lieux de formation

Les lieux où la formation est dispensée sont très variés. Il peut s'agir de lieux traditionnels, comme l'école, ou d'endroits qui répondent soit aux besoins des populations à desservir, soit à des contraintes d'ordre organisationnel ou financier (lieux de travail, salles communautaires, sous-sols d'église, habitations à loyer modique (HLM), maisons privées, etc.).

2.4.2 Les horaires de fréquentation

Toujours dans le souci de permettre une plus grande accessibilité à l'éducation des adultes, les organismes offrent des horaires flexibles. Les adultes, selon leurs besoins et leur disponibilité, peuvent s'inscrire à des cours le jour et le soir. Dans le cas de formation sur les lieux de travail, elle peut même être donnée pendant le quart de nuit. Certains adultes ne s'inscrivent que pour la passation d'examens afin :

- de s'inscrire à des cours préalables à la poursuite d'études supérieures;
- d'obtenir les unités conduisant à l'obtention du diplôme d'études secondaires.

La formation peut être suivie à temps plein (de 15 à 30 h/sem) ou à temps partiel (moins de 15 h/sem).

À l'éducation des adultes, les entrées sont dites périodiques, c'est-à-dire que les organismes de formation, particulièrement les commissions scolaires, peuvent fixer un ou plusieurs moments d'inscription durant l'année. Les sorties sont dites variables, c'est-à-dire que l'adulte peut quitter la formation en tout temps, selon les priorités qu'il se fixe en fonction de l'organisation de sa vie personnelle ou encore selon la fin de son projet de formation.

2.4.3 La constitution des groupes de formation

Les groupes de formation sont constitués, dans le réseau formel, à partir de barèmes établis par le ministère de l'Éducation. Ces barèmes varient selon le type de services offerts et selon les caractéristiques propres à la population que sert chaque commission scolaire. En zone urbaine, le nombre d'adultes par groupe est plus élevé qu'en zone rurale.

2.5 Les populations de l'éducation des adultes

2.5.1 Le portrait des populations

La Loi sur l'instruction publique prévoit que :

«2. Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale établi par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire en application de la présente loi⁷.»

Au Québec, les jeunes de 6 à 16 ans **doivent** donc fréquenter le système scolaire au secteur des jeunes; entre 16 et 18 ans, ils **peuvent** fréquenter le système d'éducation, soit au secteur des jeunes soit à celui des adultes; à partir de 18 ans, les adultes qui désirent suivre une formation n'ont accès qu'au secteur des adultes. Ainsi, la population inscrite à l'éducation des adultes est âgée d'au moins 16 ans. Parmi les personnes inscrites à l'éducation des adultes se trouve un grand nombre d'immigrantes et d'immigrants, notamment dans la région de Montréal. Des services d'éducation des adultes sont aussi offerts aux populations anglophones, aux autochtones en cri, en inuktitut et en naskapi. Les adultes qui ont des besoins particuliers, par exemple en raison d'une déficience physique ou intellectuelle, ou qui ont des problèmes d'apprentissage, ont accès non seulement aux services d'éducation des adultes mais aussi à des services d'appui à la formation et à des services complémentaires. Ces services sont donnés par des spécialistes, mais leur offre tient toutefois compte du contexte de restrictions budgétaires qui prévaut actuellement au Québec.

Enfin, afin de donner une portée plus grande à la formation des adultes, le gouvernement québécois a adopté, le 22 juin 1995, la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre. Cette loi oblige les entreprises à investir l'équivalent d'au moins 1 p. 00 de leur masse salariale en

7. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Loi sur l'instruction publique*, Québec, Publications du Québec, 1988, article 2.

formation. De façon plus précise, à partir du 1^{er} janvier 1996, cette obligation vise les entreprises ayant une masse salariale de 1 million de dollars et plus. À partir du 1^{er} juin 1997, celles ayant une masse salariale de 500 000 \$ et plus se verront dans la même obligation et il en ira de même à partir du 1^{er} janvier 1998 pour les entreprises ayant une masse salariale de 250 000 \$ et plus. Les organismes formateurs agréés peuvent faire partie du réseau formel et non formel de l'éducation des adultes.

2.5.2 L'effectif scolaire à l'éducation des adultes en formation générale pour l'année 1995-1996

La compilation des données relatives aux inscriptions pour l'année 1995-1996 fait état des statistiques comprises dans le tableau 4 qui suit :

Tableau 4 : Effectifs scolaires à l'éducation des adultes en formation générale) Année 1995-1996 (en nombre d'élèves)

	Enveloppe fermée⁸ (19 ans et +)	Enveloppe ouverte⁸ (16-18 ans)
Études à temps plein	55 909	19 739
Études à temps partiel	59 382	15 526
Passation d'examens seulement	5 702	1 138
Autodidaxie et formation à distance	2 978	869
Total	104 201	29 371

2.6 Le programme d'études offert dans les services d'enseignement

Chaque service d'enseignement possède son propre programme d'études. De plus, selon le cas, certains services ont plus d'un programme selon le nombre de cours ou de matières qu'ils contiennent.

8. La section 2.8 fournit les explications relatives au financement.

2.7 Les modèles d'enseignement - apprentissage

2.7.1 Le modèle de formation individualisée

Axée sur la démarche andragogique, l'éducation des adultes au Québec fait appel à différents modèles d'enseignement - apprentissage. Cependant, le modèle qui caractérise ce secteur d'éducation, en particulier dans les commissions scolaires, est celui de la formation individualisée. La définition qui suit illustre la pratique actuelle et les principes directeurs de plusieurs programmes offerts à l'éducation des adultes.

«Le modèle de formation individualisée propose des méthodes et du matériel didactique adaptés aux modes d'apprentissage de chaque personne, afin que celle-ci puisse déterminer, planifier et réaliser son projet de formation. Ce modèle vise à respecter et à mettre à profit les différences entre chaque adulte; il tient aussi compte des besoins, des choix, ainsi que du développement intégral de chacune et de chacun⁹.»

9. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Qu'en est-il du régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale?*, Québec, gouvernement du Québec, 1994 (document inédit). Ce document adaptait une définition de la Table des responsables de l'éducation des adultes dans les commissions scolaires du Québec (TRÉAQ).

2.7.2 Le modèle de formation sur mesure

Les services d'alphabétisation offerts dans les commissions scolaires sont basés quant à eux sur le modèle de formation sur mesure défini ainsi :

«La formation sur mesure est une façon de percevoir et d'organiser la formation, "axée sur une participation des principaux intéressés au processus de formation basée sur des besoins réels identifiés et analysés, et sur une situation concrète à transformer"¹⁰.»

2.7.3 Les modèles de formation à distance et d'autodidaxie

Les modèles de formation à distance et d'autodidaxie sont très près l'un de l'autre. Ils permettent à l'adulte d'effectuer une démarche de formation dans son environnement propre, tout en ayant à répondre aux mêmes exigences de sanction des études que l'adulte qui fréquente un centre de formation. La distinction entre l'autodidaxie et la formation à distance réside dans les moyens d'accès aux ressources. Ainsi, les adultes inscrits comme autodidactes bénéficient d'un matériel particulier. Il en va de même pour la formation à distance; cependant, dans ces services, une personne-ressource en éducation des adultes à la commission scolaire assure un tutorat permettant de soutenir l'adulte dans sa démarche sur le plan du suivi-matière.

2.7.4 Les autres approches et formules d'enseignement - apprentissage

Les réseaux formel et non formel ont le choix parmi une multitude de formules d'enseignement - apprentissage dont :

- l'enseignement magistral;
- l'animation de groupe;
- les ateliers.

10. *Ibid.* La définition a été inspirée des travaux de : Monique OUELLET. *La formation sur mesure : un guide*, ministère de l'Éducation, Québec, 1986.

2.8 Le financement de l'éducation des adultes

2.8.1 Le réseau formel

2.8.1.1 Les commissions scolaires

Pour les commissions scolaires, le ministère de l'Éducation octroie deux types d'enveloppes budgétaires :

- ouverte;
- fermée.

Le premier type, l'enveloppe ouverte, a été institué en 1993-1994 pour répondre aux besoins des commissions scolaires qui reçoivent des jeunes de 16 à 18 ans, de plus en plus nombreux à l'éducation des adultes. La présence des jeunes de 16 à 18 ans à l'éducation des adultes reflète le phénomène actuel important de décrochage scolaire de ces élèves au secteur des jeunes. Un financement est attribué pour chaque nouvelle inscription.

Le second type, l'enveloppe fermée, consiste en un budget réparti en fonction du nombre d'inscriptions relevées à partir de l'année précédente; il est confirmé par le nombre d'heures **réalisées** par les adultes inscrits. La commission scolaire décide de la répartition de la somme consentie, selon les priorités qu'elle s'est données de concert avec toutes les instances qui la composent. L'allocation de financement est divisée en quatre catégories, en fonction des ressources :

- humaines;
- de soutien;
- matérielles;
- d'encadrement.

Certains coûts peuvent être imputés aux adultes, ce qui constitue une forme d'autofinancement pour les commissions scolaires. Il s'agit souvent des coûts relatifs à l'admission, aux services complémentaires tels l'orthopédagogie et la psychologie ou à ceux d'éducation populaire.

Les commissions scolaires peuvent aussi recevoir des allocations par l'intermédiaire de programmes de financement spéciaux mis en œuvre en collaboration entre les paliers de gouvernements provincial et fédéral ou encore entre le ministère de l'Éducation et d'autres ministères. Dans ce dernier cas, il s'agit souvent de mesures d'aide financière accordée aux adultes qui doivent alors répondre à certaines conditions et pour lesquelles mesures, des sommes sont accordées aux commissions scolaires pour le soutien matériel.

Enfin, certaines ententes rédigées sous la forme d'un protocole peuvent être conclues avec des organismes du milieu comme les Centres locaux de services communautaires. Il s'agit souvent d'ententes relatives à l'offre de services complémentaires, en matière d'aide aux personnes éprouvant des problèmes de toxicomanie, de violence conjugale, etc.

2.8.1.2 Les organismes privés de formation régis par la Loi sur l'instruction publique

Ces organismes reçoivent des subventions pour l'enseignement donné au secteur des jeunes. La formation offerte aux adultes nécessite la contribution financière de ceux-ci. Ainsi, des droits de scolarité sont demandés aux adultes pour chaque cours auquel ils et elles s'inscrivent. Ici aussi, des ententes peuvent être conclues avec des organismes du milieu.

2.8.2 Le réseau non formel

2.8.2.1 Les groupes d'éducation populaire autonome

Les groupes accrédités reçoivent une allocation de départ pour la mise sur pied de leurs activités. Par la suite, des subventions annuelles sont accordées par le ministère de l'Éducation sur présentation de projets dans le cadre d'un programme particulier pour ces organismes, appelé : Programme de soutien à l'éducation populaire autonome.

2.8.2.2 Les groupes d'alphabétisation populaire autonome

Les groupes d'alphabétisation populaire autonome bénéficient aussi d'un programme particulier, le Programme de soutien à l'alphabétisation populaire autonome, qui est le pendant du Programme de soutien à l'éducation populaire autonome. Ils bénéficient également d'un programme fédéral-provincial appelé : Initiatives fédérales-provinciales conjointes en matière d'alphabétisation. Les commissions scolaires peuvent aussi avoir recours à ce programme.

Pour ces trois programmes, des projets doivent être soumis annuellement au ministère de l'Éducation. (Dans le cas du programme Initiatives fédérales-provinciales conjointes en matière d'alphabétisation, le ministère de l'Éducation et le Secrétariat national à l'alphabétisation du gouvernement fédéral étudient, en collaboration, les projets soumis.)

2.8.2.3 Les organismes privés de formation non soumis à la Loi sur l'instruction publique

Certains organismes privés offrent aux adultes des services qui sont payés par la personne qui suit la formation ou par son employeur ou encore qui sont financés dans le cadre de programmes fédéraux ou provinciaux de formation de la main-d'œuvre. Les entreprises offrent aussi une formation à leurs travailleuses et à leurs travailleurs et la financent soit dans le cadre de programmes de main-d'œuvre fédéraux ou québécois, soit à l'intérieur de leur masse budgétaire.

2.9 L'évaluation des apprentissages dans le réseau formel

L'éducation des adultes au Québec permet de reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires. Des instruments particuliers sont fournis aux commissions scolaires à cette fin par le ministère de l'Éducation.

Afin d'évaluer le classement des adultes inscrits en alphabétisation ou dans les services d'enseignement au présecondaire, au premier et au second cycles du secondaire des tests de classement sont mis à la disposition des commissions scolaires par le ministère de l'Éducation. Les commissions scolaires peuvent aussi concevoir des tests de classement.

Deux autres types d'évaluation sont en vigueur : l'évaluation formative et l'évaluation sommative. L'évaluation formative permet de situer l'évolution des apprentissages tout au long de la formation. On la définit ainsi :

«Évaluation, effectuée en cours d'apprentissage, ayant pour objet d'informer l'élève et le personnel enseignant du degré de maîtrise atteint par l'élève afin que soit adoptée, le cas échéant, une action pédagogique immédiate lui permettant de progresser¹¹.»

L'évaluation sommative porte sur l'atteinte des apprentissages :

«Évaluation effectuée à la fin d'un cycle ou d'un programme d'études ou encore à la suite d'apprentissages extrascolaires, ayant pour but de connaître le degré d'acquisition de connaissances ou d'habiletés d'un élève afin de permettre la prise de décisions relatives, entre autres, au passage dans la classe supérieure, à la sanction des études et à la reconnaissance des acquis expérimentiels¹².»

Les épreuves édictées et les épreuves d'appoint sont celles auxquelles les adultes sont soumis pour l'évaluation de leurs apprentissages. On les définit ainsi :

Épreuve édictée :

«Épreuve prescrite par un règlement du ministère et dont l'utilisation est obligatoire dans les commissions scolaires¹³.»

11. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Vocabulaire de l'éducation*, Québec, Les Publications du Québec, 1990, p. 126.
12. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Vocabulaire de l'éducation*, Québec, Les Publications du Québec, 1990, p. 127.
13. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. Plan triennal, Diffusion des instruments aux fins de l'évaluation des apprentissages, Québec, gouvernement du Québec, avril 1996, p. 31.

Épreuve d'appoint :

«Épreuve préparée sous la responsabilité du ministère et mise à la disposition des établissements; son utilisation n'est pas obligatoire. (*Vocabulaire de l'éducation*, 2^e édition, p. 116, à épreuve) Les commissions scolaires peuvent l'utiliser telle qu'elle est, pour préparer une épreuve interne ou utiliser une autre épreuve. L'épreuve d'appoint porte sur la définition du domaine d'examen d'un cours et elle sert à l'évaluation sommative des acquis, qu'il s'agisse d'un cours à unité(s) ou d'un cours sans unité(s)¹⁴.»

Note.— La conception de ce type d'épreuve est dorénavant confiée à un organisme paragouvernemental.

Note.— Pour les organismes du réseau non formel, les modalités d'évaluation des apprentissages sont fonction des règles dont se sont dotés ces organismes.

2.10 Les exigences d'obtention d'un diplôme d'études secondaires

Actuellement, on prévoit que, pour obtenir un diplôme d'études secondaires, l'adulte doit avoir obtenu :

- 12 unités¹⁵ en langue d'enseignement, dont au moins 6 de cinquième secondaire;
- 6 unités en anglais, langue seconde, de quatrième ou de cinquième secondaire pour l'adulte dont la langue d'enseignement est le français, ou 6 unités en français, langue seconde, de cinquième secondaire pour l'adulte dont la langue d'enseignement est l'anglais;
- 36 unités portant sur les matières à option dont au moins 18 de cinquième secondaire.

14. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. Plan triennal. Diffusion des instruments aux fins de l'évaluation des apprentissages, Québec, gouvernement du Québec, avril 1996, p. 30.

15. Une unité équivaut normalement à 25 heures de formation.

2.11 La formation du personnel enseignant dans les commissions scolaires

2.11.1 La formation initiale

Des travaux de renouvellement de la formation initiale sont en cours en collaboration avec les partenaires du ministère de l'Éducation, soit les universités, les associations syndicales et professionnelles de personnel scolaire ainsi que les associations andragogiques. On prévoit instaurer un programme de formation permettant d'enseigner à l'éducation des adultes. Présentement, il existe un certificat en andragogie du côté francophone et un «Diploma» du côté anglophone, qui conduisent à l'obtention d'une autorisation d'enseigner à l'éducation des adultes en formation générale.

La formation initiale permet d'assurer la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de la profession d'enseignante et d'enseignant tout en favorisant l'accès aux plus récentes recherches en matière d'éducation des adultes.

La Loi sur l'instruction publique exige que le personnel enseignant détienne une autorisation d'enseigner, soit le brevet, le permis d'enseignement ou l'autorisation provisoire d'enseigner.

2.11.2 La formation continue

La formation continue permet au personnel enseignant de se tenir à jour et d'enrichir leurs compétences professionnelles afin d'améliorer leurs pratiques individuelles et collectives.

Des sessions de perfectionnement régionales et provinciales sont offertes au personnel du réseau formel par le ministère de l'Éducation lorsque sont implantés de nouveaux programmes. De plus, tous les organismes des deux réseaux peuvent, de leur initiative, offrir du perfectionnement dans différents domaines et à toutes les catégories de personnel.

Finalement, plusieurs enseignantes et enseignants suivent des formations d'appoint sur différents sujets comme les processus d'apprentissage, le soutien linguistique aux personnes allophones, etc. Ces formations sont, la plupart du temps, offertes dans les universités et en fonction des intérêts et des besoins de chaque personne.

TROISIÈME PARTIE

3 L'avenir de l'éducation des adultes

Le gouvernement du Québec a mené récemment une série de consultations publiques dans le cadre des États généraux sur l'éducation. Parmi les mémoires présentés à l'occasion de cette large consultation, un bon nombre ont été rédigés par des organismes et des personnes qui portent un grand intérêt à l'avenir de l'éducation des adultes. Plusieurs volets de ce secteur de l'éducation ont été abordés, pour ne mentionner que les suivants :

- la définition des priorités de développement en éducation des adultes à réaliser dans les prochaines années;
- la nécessité du maintien de l'accessibilité de tout adulte québécois à l'éducation des adultes et l'accroissement de mécanismes favorisant cette accessibilité;
- la mise en œuvre d'actions visant la prévention de l'analphabétisme et du décrochage scolaire;
- l'établissement de stratégies en vue d'accroître la réussite éducative;
- le partage des responsabilités entre le réseau formel et le réseau non formel en matière d'alphabétisation;
- l'accroissement du partenariat interministériel et interétablissement;
- le développement de la recherche relative aux différentes composantes de l'éducation des adultes;
- le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en rapport avec les approches utilisées à l'éducation des adultes;
- la rédaction d'une politique particulière à l'éducation des adultes au Québec.

Dans l'ensemble, les sujets traités dans les mémoires l'ont été en fonction des années à venir et des contextes prévisibles. Ainsi, ils ont été rattachés à l'internationalisation des marchés, aux nouveaux besoins de formation de la main-d'œuvre, aux développements technologiques, à la prise en charge, par les citoyennes et les citoyens, du rôle qu'elles et ils ont à jouer dans la société.

Le contexte de restrictions budgétaires qui prévaut actuellement au Québec et ailleurs dans le monde a aussi été considéré comme une donnée importante dans les réflexions à mener. Les décideurs et le peuple québécois sont conscients que l'État devra continuer à offrir des services de qualité au cours des prochaines années, et ce, malgré des ressources financières moindres. Il s'agit d'un défi de

taille que la collectivité se dit prête à relever.

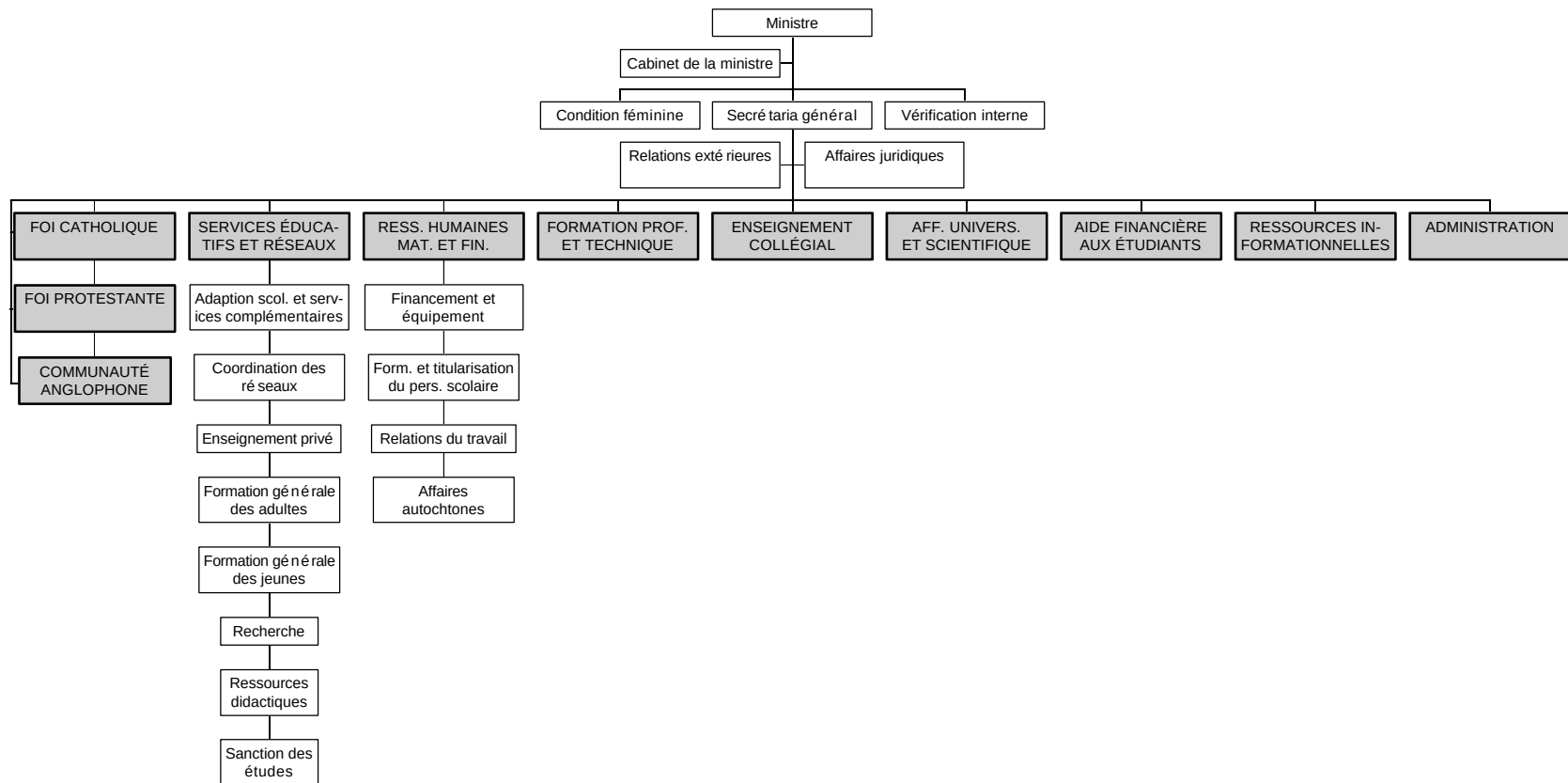
Le rapport de la Commission des États généraux sur l'éducation suggère déjà d'entrevoir certains chantiers à mettre en œuvre à court terme. Les objets de travail déterminés portent sur :

- la formulation de nouvelles finalités des programmes de formation;
- l'accroissement du partenariat avec le milieu;
- la reconnaissance du rôle des groupes d'éducation populaire autonome et d'alphabétisation populaire autonome et la définition de leurs liens avec le système d'éducation;
- le développement de la formation à distance et le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- la prévention de l'analphabétisme;
- l'accessibilité aux services;
- la consolidation des services d'accueil et de référence;
- la consolidation des services de reconnaissance des acquis;
- la situation du personnel enseignant à l'éducation des adultes;
- l'élaboration d'une politique d'éducation permanente.

La ministre de l'Éducation du Québec, M^{me} Pauline Marois, a fait connaître le 24 octobre 1996 ses réactions au rapport final des États généraux. Elle retient la recommandation de la Commission des États généraux de se doter d'une politique relative à la formation continue et elle explicite ce qu'une telle politique devrait contenir : une définition de la formation continue; la mission de la formation continue dans le réseau de l'éducation, la clarification des rôles et responsabilités des participants et participantes en vue d'un partenariat réel entre les réseaux éducatifs; la détermination de stratégies efficaces pour diminuer l'analphabétisme; enfin, la précision de la nature des services éducatifs offerts aux adultes tant pour la formation de base que pour l'accroissement de compétences en formation professionnelle.

La concrétisation des recommandations issues des États généraux permettra notamment de consolider les composantes du *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale* et, par le fait même, ajoutera à la volonté gouvernementale de reconnaître l'éducation des adultes comme secteur particulier du système d'éducation québécois.

ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION



ANNEXE 2 : ARTICLES DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE APPLICABLE AUX SERVICES ÉDUCATIFS POUR LES ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE RELATIFS À L'ENSEMBLE DES SERVICES OFFERTS À L'ÉDUCATION DES ADULTES

Article 2

Les services éducatifs offerts aux adultes en formation générale comprennent des services de formation, des services complémentaires et des services d'éducation populaire.

Ils ont pour objet :

- 1° de permettre à l'adulte d'accroître son autonomie;
- 2° de faciliter son insertion sociale et professionnelle;
- 3° de favoriser son accès, son maintien ou son retour sur le marché du travail;
- 4° de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;
- 5° de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par le ministre¹⁶.

Article 3

Les **services de formation** sont ceux qui sont liés à l'acquisition, à l'évaluation et à la sanction des compétences et des apprentissages visés par les programmes d'études offerts à l'adulte.

Ils visent également ceux qui sont liés au soutien pédagogique et à l'environnement éducatif dans lequel l'adulte fait ses apprentissages de son entrée en formation jusqu'au terme de celle-ci¹⁷.

16. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale*, Québec, extrait de la Gazette officielle du Québec, Décret 732-94, Publications du Québec, 1994, article 2, p. 2828.

17. *Ibid.*, article 3, p. 2828.

Article 6

Les **services d'enseignement** ont pour objet d'aider l'adulte à acquérir les connaissances théoriques ou pratiques afin de lui permettre d'atteindre les objectifs de formation qu'il poursuit. Les services d'enseignement comprennent :

- 1° des services d'entrée en formation;
- 2° des services de francisation;
- 3° des services de formation à l'intégration sociale;
- 4° des services d'alphabétisation;
- 5° des services d'enseignement au présecondaire;
- 6° des services d'enseignement au premier cycle du secondaire;
- 7° des services d'enseignement au second cycle du secondaire;
- 8° des services d'intégration socioprofessionnelle;
- 9° des services de préparation à la formation professionnelle;
- 10° des services de préparation aux études postsecondaires¹⁸.

Article 7

Les **services d'appui à la formation** ont pour objet de soutenir l'adulte dans son cheminement éducatif.

Les services d'appui à la formation comprennent :

- 1° des services d'assistance aux autodidactes;
- 2° des services d'accueil et d'aide;
- 3° des services d'appui pédagogique¹⁹.

Article 8

Les **services d'entrée en formation** ont pour objet, dans le prolongement des services d'accueil et de référence, de permettre à l'adulte, à compter de sa demande d'admission jusqu'au terme de sa formation :

- 1° d'établir son profil de formation par l'évaluation de ses connaissances et de ses habiletés, compte tenu de ses objectifs et de son projet personnel;
- 2° de préciser son plan d'insertion sociale et professionnelle;
- 3° d'être initié aux pratiques andragogiques;
- 4° d'évaluer sa motivation eu égard aux réalités scolaires²⁰.

18. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale*, Québec, extrait de la Gazette officielle du Québec, Décret 732-94, Publications du Québec, 1994, article 6, p. 2829.

19. *Ibid.*, article 7, p. 2829.

20. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale*, Québec, extrait de la Gazette officielle du Québec, Décret 732-94, Publications du Québec, 1994, article 8, p. 2819.

Article 9

Les **services de francisation** ont pour objet de développer chez les adultes pour lesquels la langue française n'est pas la langue maternelle les habiletés de base en français oral et écrit et, dans le cas des allophones immigrants, les attitudes nécessaires pour s'intégrer dans la collectivité québécoise tout en préparant leur passage à des études subséquentes ou au marché du travail²¹.

Article 10

Les **services de formation à l'intégration sociale** ont pour objet de permettre à l'adulte qui éprouve des difficultés d'adaptation sur les plans psychique, intellectuel, social ou physique, l'accès à un cheminement personnel favorisant l'acquisition de compétences de base dans l'exercice de ses activités et rôles sociaux et, le cas échéant, la poursuite d'études subséquentes²².

Article 11

Les **services d'alphabétisation** ont pour objet de permettre à l'adulte d'augmenter ses capacités fonctionnelles par l'acquisition d'habiletés d'écoute, d'expression orale, de lecture, d'écriture et de calcul axées sur le contexte de ses activités quotidiennes et sur ses besoins et, le cas échéant, de poursuivre des études subséquentes²³.

Article 12

Les **services d'enseignement au présecondaire** ont pour objet d'amener l'adulte à accroître ses connaissances et ses habiletés en compréhension de l'écrit et en productions écrites dans la langue d'enseignement ainsi qu'en mathématique, et à acquérir les notions de base dans la langue seconde et dans d'autres champs de formation qu'il peut choisir parmi les matières à option, afin de lui permettre l'accès à l'enseignement secondaire ou, le cas échéant, à d'autres services de formation²⁴.

21. *Ibid.*, article 9, p. 2829.

22. *Ibid.*, article 10, p. 2829.

23. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Régimes pédagogiques applicables aux services éducatifs pour les adultes*, Québec, extrait de la Gazette officielle du Québec, Décret 732-94, Publications du Québec, 1994, article 11, p. 2829.

24. *Ibid.*, article 12, p. 2829.

Article 13

Les **services d'enseignement au premier cycle du secondaire** ont pour objet de permettre à l'adulte de poursuivre le développement de ses connaissances et de ses habiletés en communication orale et écrite dans la langue d'enseignement et dans la langue seconde, en mathématique et dans certains autres champs de formation qu'il peut choisir parmi les matières à option, en vue de lui donner accès au second cycle du secondaire ou, le cas échéant, à des études subséquentes²⁵.

Article 14

Les **services d'enseignement au second cycle du secondaire** ont pour objet de permettre à l'adulte de parfaire sa formation de base par la maîtrise des connaissances et des habiletés en communication orale et écrite dans la langue d'enseignement et dans la langue seconde et dans certains autres champs de formation qu'il peut choisir parmi les matières à option, en vue de lui donner accès au diplôme d'études secondaires, à la formation professionnelle ou à des études postsecondaires²⁶.

Article 15

Les **services d'intégration socioprofessionnelle** ont pour objet de permettre à l'adulte d'acquérir les compétences requises pour faciliter son accès au marché du travail et s'y maintenir ou, le cas échéant, de poursuivre ses études²⁷.

Article 16

Les **services de préparation à la formation professionnelle** ont pour objet de permettre à l'adulte d'obtenir les préalables pour satisfaire aux conditions d'admission au programme choisi²⁸.

25. *Ibid.*, article 13, p. 2829.

26. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale*, Québec, extrait de la Gazette officielle du Québec, Décret 732-94, Publications du Québec, 1994, article 14, p. 2830.

27. *Ibid.*, article 15, p. 2830.

28. *Ibid.*, article 16, p. 2830.

Article 17

Les **services de préparation aux études postsecondaires** ont pour objet de permettre à l'adulte d'acquérir les préalables pour son admissibilité à des études collégiales ou universitaires.²⁹

Article 21

Les **services complémentaires** sont ceux qui sont liés aux conditions personnelles et sociales dans lesquelles l'adulte fait ses apprentissages, de son accueil jusqu'au terme de sa formation³⁰.

Article 22

Les **services complémentaires** ont pour objet d'aider l'adulte dans la réalisation progressive de son projet de formation, de le soutenir par des services professionnels et de contribuer au développement de son autonomie³¹.

Article 23

Les **services complémentaires** comprennent des services d'information sur les ressources du milieu³².

Article 24

Les **services d'éducation populaire** sont ceux qui sont liés au développement intellectuel, social et culturel de l'adulte ou d'un groupe d'adultes, ainsi qu'à la réalisation de projets communautaires³³.

29. *Ibid.*, article 17, p. 2830.

30. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale*, Québec, extrait de la Gazette officielle du Québec, Décret 732-94, Publications du Québec, 1994, article 21, p. 2830.

31. *Ibid.*, article 22, p. 2830.

32. *Ibid.*, article 23, p. 2830.

33. *Ibid.*, article 24, p. 2830.

Article 25

Les **services d'éducation populaire** ont pour objet :

- 1° de favoriser la participation de l'adulte à un processus de responsabilisation favorisant une plus grande autonomie;
- 2° de promouvoir l'acquisition de connaissances, le développement d'habiletés, d'attitudes et de comportement axés sur la situation de vie des adultes, des groupes et des communautés³⁴.

Article 26

Les **services d'éducation populaire** comprennent des services de soutien et de collaboration que la commission scolaire offre aux personnes et organismes qui désirent s'en prévaloir³⁵.

Article 250

«La commission scolaire organise et offre des services d'accueil et de référence relatifs aux services éducatifs pour les adultes. Elle reconnaît, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extra-scolaires faits par une personne inscrite aux services éducatifs pour les adultes³⁶.»

34. *Ibid.*, article 25, p. 2830.

35. *Ibid.*, article 26, p. 2830.

36. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur l'instruction publique*, article 250.